

A2018-02-02-001



**LES PIEUX ARRETE PORTANT SUR LA CREATION D'UN REGLEMENT DE CIMETIERE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES PIEUX,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
 VU le Code Civil et notamment ses articles 225-17 et 225-18,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-1 et suivants,
 VU le Code Général et notamment ses articles 225-17 et 225-18
 VU la délibération du Conseil Municipal du 10 octobre 2013,
 VU la délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2017,
 Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière des Pieux

ARRETE :

1 - Dispositions générales

- 1-1 Désignation du cimetière
- 1-2 Horaires d'ouverture
- 1-3 Types et durées de concessions
- 1-4 Conditions d'inhumations
- 1-5 Surveillance dans le cimetière

2 - Inhumations

- 2-1 Dispositions générales
- 2-2 Inhumations en terrain commun
- 2-3 Inhumations en terrain concédé
- 2-4 Inhumations en caveau provisoir

3 - Inhumations suite à crémation

- 3-1 dispositions générales
- 3-2 Cavurnes
- 3-3 Columbarium
- 3-4 Jardin du Souvenir
- 3-5 Urnes sur ou dans les sépultures

4- Exhumations

- 4-1 dispositions générales

5- Reprise des concessions

- 5-1 terrains communs
- 5-2 terrains concédés
- 5-3 terrains cinéraires

6- Ossuaire

- 6-1 dispositions générales
- 6-2 registre

7- travaux

- 7-1 dispositions générales
- 7-2 entretien des sépultures

8 - dispositions relatives à l'exécution du règlement

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1-1 Désignation du cimetière

Article 1

Sur le territoire de la commune des Pieux est, en application de l'article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales, affecté aux inhumations :

- Le cimetière municipal situé 25 Route De Diélette

Article 2

Un plan général est affiché à l'entrée du site

1-2 Horaires d'ouverture

Article 3

Le portillon piéton du cimetière est ouvert en permanence hormis pour les exhumations et les besoins de service, dans ce cas un avis sera apposé à la porte principale.

Le portail principal est fermé en permanence, la clé doit elle retirée à l'accueil de la mairie, pendant les heures d'ouverture.

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

1-3 Types et durées de concessions

Article 4

Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession de partage ou de donation.

Article 5

Le cimetière est délimité en allées, emplacements et concession.

Article 6

Des concessions pourront être attribuées dans le cimetière afin d'y établir des sépultures individuelles, familiales ou collectives.

Ces concessions sont divisées en deux catégories :

- Les concessions de trente ans
- Les concessions de cinquante ans

Ces mêmes catégories s'appliquent également aux concessions attribuées en columbarium et en cavurnes.

Article 7

Lorsqu'une concession est concédée, un numéro d'ordre sera attribué en fonction de l'emplacement désigné par le service cimetière.

1-4 Conditions d'inhumations

Article 8

Ont droit d'être inhumés dans le cimetière de la Commune, en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la commune, quelque soit le lieu où elles sont décédées,
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les inhumations auront lieu durant les horaires d'ouverture du cimetière du lundi au samedi, sauf les jours fériés.

Article 9

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt quatre heures se soit écoulé depuis l'instant du décès.

Article 10

. L'inhumation des corps en cercueil hermétique ou imputrescible en terrain commun et en concession nécessite la construction d'un caveau. L'utilisation des ces cercueils doit être obligatoirement signalée au service gestionnaire du cimetière par les entreprises de pompes funèbres.

1-5 Surveillance dans les cimetières

Article 11

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants :

- Véhicules funéraires,
- Véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière,
- Véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Les bicyclettes et cyclomoteurs y sont interdits.

Des autorisations exceptionnelles de circulation en véhicule automobile pourront être accordées par le Maire. Dans tous les cas la circulation devra se faire au pas.

Article 12

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux groupes qui souhaiteraient y effectuer des activités autres que funéraires (jeux de piste, jeux de rôles,...) Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité du lieu ne sera admis dans le cimetière.

Article 13

Il est interdit à des tiers de :

- Prendre des photographies des sépultures ou des inhumations
- D'y apposer des affiches ou des panneaux publicitaires
- De faire des offres de service ou remise de cartes aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois
- Les quêtes et les collectes sont interdites à l'intérieur du cimetière

2 - INHUMATIONS

Dans les cimetières communaux deux modes d'inhumation sont traditionnellement distingués :

- Les inhumations en terrain commun
- Les inhumations en terrain concédé

Les inhumations en terrain commun sont mises gratuitement à la disposition des personnes visées par l'article L2223-3 pour une durée de 5 ans.

Les inhumations en terrain concédé impliquent une relation contractuelle d'une part entre la commune qui cède une parcelle dans le cimetière et d'autre part un particulier qui fait l'acquisition de ce terrain. La concession est un contrat administratif.

2-1 Dispositions générales

Article 14

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans respecter les dispositions du présent règlement et les lois en vigueur. Toute inhumation devra avoir lieu pendant les heures d'ouverture du cimetière, hors dimanche et jours fériés.

Article 15

Création d'une sépulture

La famille ou son mandataire devra compléter le formulaire « demande de concession » disponible au service des Affaires Funéraires.

Inhumation dans une sépulture existante

Si l'inhumation a lieu dans une sépulture existante, la famille ou son mandataire doit faire ouvrir à ses frais la sépulture.

2-2 inhumations en terrain commun

Article 16

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, déterminé par l'ordre d'exploitation des terrains.

Article 17

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun. La construction de caveau est interdite.

2-3 inhumations en terrain concédé

Article 18

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Le concessionnaire s'engage à s'assurer du bon entretien du monument.

Article 19

Les concessions doivent obéir aux normes suivantes :

Pour les inhumations en pleine terre

1 place

- Largeur : 0.80 m
- Longueur : 2.10 m
- Profondeur : 1.50 m

2 places

- Largeur : 080 m
- Longueur : 2.10 m
- Profondeur : 2 m

3 places

- Largeur : 0.80 m
- Longueur : 2.10 m
- Profondeur : 2.50 m

Pour les inhumations en caveau

1 place

- Largeur : 1 m
- Longueur : 2.10 m
- Profondeur : 1.50 m

2 places

- Largeur : 0.80 m
- Longueur : 2.10 m
- Profondeur : 2 m

3 places

- Largeur : 0.80 m
- Longueur : 2.10 m
- Profondeur : 2.50 m

Pour les inhumations en caverne

- Fond de la caverne : 42 cm
- Haut de la caverne : 48 cm

Permet d'accueillir 4 urnes de 20 cm de diamètre ou 3 urnes de 25 cm de diamètre.

Article 20

Tout titulaire d'une concession pourra y faire construire un monument funéraire ou un signe distinctif de sépulture, sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 21

Si le monument doit être entouré d'un trottoir, celui-ci ne devra pas dépasser la moitié de l'inter-tombe et être fabriqué en matériau non glissant. L'utilisation du « poli » est strictement interdite.

Article 22

Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture. L'administration municipale se réserve le droit de faire élaguer les arbres et arbustes qui déborderaient les limites de la sépulture. Les frais seront à la charge du concessionnaire.

Article 23

L'article L.2223-15 du Code Général Des Collectivités prévoit que les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent procéder en principe au renouvellement d'une concession à la date d'échéance de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de cette concession.

Le renouvellement d'une concession peut également être anticipé (article R.2223-5 du CGCT). Le concessionnaire peut user de son droit d'obtenir la conversion de la concession pour une durée plus longue à tout moment (L.2223-16 CGCT).

Le renouvellement de la concession funéraire s'effectue dans tous les cas au tarif en vigueur à la date de son échéance et non à celui en vigueur à la date de la demande de renouvellement.

Le renouvellement doit être présenté par les ayants droits.

2-4 Inhumations en caveau provisoire

Article 24

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille et après autorisation donnée par le Maire. La durée du dépôt ne peut être supérieure à 3 mois.

Article 25

La sortie du corps du caveau provisoire et son ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandé par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

3 - INHUMATION SUITE A CREMATION

3-1 Dispositions générales

Article 26

Un espace cinéraire est mis à disposition des familles pour leur permette d'y déposer des urnes (columbarium, cavurne) ou d'y répandre les cendres de leurs défunts (jardin du souvenir).

3-2 Cavurnes

Article 27

Les cavurnes sont des caveaux aux dimensions réduites susceptibles d'être attribuées aux familles afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, contenant les cendres des défunts issues de la crémation. Il est interdit d'y déposer autres choses que des urnes.

Article 28

Les dimensions externes des cavurnes sont de 60 cm x 60 cm
Les dimensions internes sont de 54 cm x 54 cm.

Article 29

Les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 30

L'emplacement concédé est désigné par l'Administration en accord avec la famille.

Article 31

Lorsqu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite au minimum quarante huit à l'avance auprès du service du cimetière.

Article 32

L'espace cavurne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos. En aucun cas, ceux-ci ne devront dépasser de la surface de la dalle. La commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.

3-3 Columbarium

Article 33

Le columbarium est un ouvrage public communal, contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribuées aux familles afin d'y déposer une ou plusieurs urnes.

Article 34

Les cases de columbarium sont fermées par des plaques verticales. Les gravures sont à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix. Ces inscriptions devront être soumises à l'autorisation de Monsieur Le Maire.

Article 35

Les portes-fleurs fixés sur la plaque sont autorisés.

Il est interdit de déposer sur le columbarium :

- des décorations (photographies, vases, jardinières, plaques funéraires)
- des fleurs ou des plantes,

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet matérialisé par une affichette.

3-4 Jardin du souvenir

Article 36

Un espace destiné à la dispersion des cendres est aménagé dans le cimetière.

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière.

Article 37

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale.

La dispersion sera enregistrée sur un registre.

Les cendres seront dispersées sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction.

Selon le souhait des familles, les noms, prénoms, année de naissance et de décès des défunts pourront être gravés sur une plaque commémorative. Ladite plaque vierge est mise gratuitement à la disposition de la famille au service cimetière de la Mairie.

Article 38

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre digne indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement les objets déposés qui seront remis à la disposition des familles.

3-5 Urnes sur ou dans les sépultures

Article 39

En application de l'article 2213-39, le scellement d'urnes cinéraires sur une sépulture ainsi que l'inhumation d'urne dans une sépulture sont autorisés.

Les conditions requises sont les suivantes :

- un accord du titulaire de la concession

- l'autorisation du Maire
- l'inscription du scellement de l'urne sur le registre du cimetière

4 - EXHUMATIONS

4-1 dispositions générales

Article 40

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt

Article 41

Aucun délai à respecter n'est imposé par le Code, il convient cependant d'attendre une année entre la date du décès et la date de l'exhumation dans l'hypothèse où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse. (CGCT art. R.2213-41).

Les exhumations ne pourront avoir lieu ni les lendemains de jours fériés, ni la semaine précédant les fêtes des rameaux et de la toussaint.

Les exhumations auront lieu en présence :

- du policier municipal ou garde champêtre (ou à défaut le Maire ou ses adjoints)
- d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Article 42

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'Administration municipale. Si le cercueil est retrouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou réduit dans un reliquaire.

Article 43

Les personnes procédant aux inhumations devront être équipées de la tenue réglementaire. (Combinaison, bottes et gants).

5- REPRISE DES CONCESSIONS

5-1 terrains communs

Article 44

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après un délai de 5 ans ne se soit écoulé. La décision de reprise ne sera pas notifiée individuellement, mais sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage en mairie et à la porte du cimetière.

Article 45

A l'expiration du délai de 5 ans, la commune des Pieux prendra possession de ce terrain ainsi libéré.

Article 46

Les familles devront faire enlever dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur la sépulture. A l'expiration de ce délai, la commune procédera d'office au démontage et à l'enlèvement des signes funéraires et autres objets qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Article 47

A la reprise des fosses en terrain commun, les restes mortels seront déposés dans l'ossuaire du cimetière.

5-2 Terrains concédés

Article 48

Les concessions sont accordées pour une durée déterminée. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé pourra être repris par la commune deux années révolues après la date d'expiration du contrat.

Article 50

Les concessions pourront être converties en concession de durée quelconque dans la limite des catégories instituées par la commune des Pieux.

Article 51

Dans l'année précédant l'échéance de leurs concessions, les concessionnaires en seront avisés par simple lettre adressée à leur dernier domicile connu.

Article 52

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierre tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue des deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Article 53

Aucun remboursement ne sera accordé quel que soit la durée d'occupation effective.

Article 54

Conformément au Code Général Des Collectivités Territoriales, les concessions perpétuelles en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

5-3 Concessions cinéraire

Article 55

Le renouvellement doit s'opérer dans les deux ans qui suivent l'arrivée à l'échéance, si les familles n'ont pas effectué le renouvellement, les cendres seront dispersées au Jardin du souvenir. Les urnes vidées des cendres seront détruites, après retrait de toute identification.

6 - OSSUAIRE

6-1 Dispositions générales

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayants fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

6-2 Registre

Article 56

Un registre tenu en Mairie mentionne les noms des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire.

7 - TRAVAUX

7-1 Dispositions générales

Article 57

Toute construction ou intervention technique sur une sépulture est soumise à une permission de travaux délivrée par le service gestionnaire du cimetière au minimum 24 heures avant le début des travaux et se conformer aux instructions qui lui seront données par celui-ci.

Article 58

Les travaux devront être exécutés de manière à ne pas compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines, ni les allées pendant l'exécution des travaux.

Aucune responsabilité de l'administration municipale ne sera encourue en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

Article 59

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction des caveaux à l'édification des monuments ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles peuvent pénétrer dans le cimetière, sous réserve qu'ils ne causent aucuns dégâts aux plates-bandes, aux bordures et aux sépultures.

Article 60

Les ouvriers travaillant dans le cimetière doivent avoir une tenue décente et se comporter avec la discrétion exigée par les lieux.

8- DISPOSITION RELATIVES A L EXECUTION DU REGLEMENT

Article 61

Le Maire et le personnel des services administratifs et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché à l'entrée du cimetière et l'intégralité du règlement tenu à la disposition des administrés, en Mairie.

Article 62

Tous les règlements antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Fait à Les Pieux, le 05 février 2018.

Pour le Maire absent,
L'Adjoint délégué,

Bruno VILTARD.



Acte rendu exécutoire par son affichage le 22 mars 2018

Classification ACTES : 3 Domaine et patrimoine
3.5 Autres actes de gestion du domaine public